



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
de prolongation de l'autorisation d'exploiter la
carrière exploitée par la société FARGES
Matériaux et Carrières au lieu-dit " Bachoux"
sur la commune de SINGLES**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères relatifs aux modifications et mentionnés par le Code de l'Environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 453 du 23 février 1987, ayant autorisé, pour une durée de 30 ans, Mme Gaydier Marthe, domiciliée à Singles, à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Bachoux » sur la commune de Singles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 453 du 16 septembre 1988, autorisant le transfert à la société Farges des droits d'exploitation de la carrière de sables et graviers située au lieu-dit « Bachoux » sur la commune de Singles ;

VU la demande, en date du 1^{er} février 2017 complétée le 3 mars 2017, présentée par M. Xavier Farges, Gérant de la société Farges Matériaux et Carrières, qui sollicite une prolongation de son autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Bachoux » sur le territoire de la commune de Singles ;

VU le rapport en date du 10 mars 2017 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 4 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 6 avril 2017 au gérant de la société Farges Matériaux et Carrières et sa réponse du 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT que la présente demande de prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière ne peut être accordée que si les effets de l'exploitation sur son environnement restent acceptables ;

CONSIDERANT que la durée modérée de prolongation d'exploitation de la présente demande, qui s'inscrit sous la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée, ne constitue pas un renouvellement ni une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle demande d'autorisation ne se justifie pas, compte tenu que les effets de l'exploitation sur son environnement, après analyse, génèrent des impacts plus faibles que ceux identifiés dans l'autorisation précédente ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, après analyse des enjeux et des impacts, ne présente pas un changement à caractère substantiel et n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT que les impacts de fonctionnement de la carrière pendant cette prolongation d'autorisation d'exploiter seront réduits du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT qu'un délai d'autorisation d'exploiter supplémentaire peut être accordé compte tenu du délai de procédure d'instruction de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter cette carrière déposée le 11 janvier 2017 et de la nécessité de maintenir cette activité qui est indispensable à la société Farges Matériaux et Carrières ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 FÉVRIER 1987

1-1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 susvisé est modifié et complété comme suit :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 mois supplémentaires à compter de la notification du présent arrêté.

1-2 – Un article 2 bis est inséré à l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 susvisé comme suit :

La production sera limitée à 6000 tonnes par an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet.

1-3 – Un article 5 bis est inséré à l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 susvisé comme suit :

Le montant de la garantie financière est fixé à :

- période 2017 – 2018 : 27 776 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 (base 2010) de novembre 2016 = 103,3 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 675.

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 susvisé sont maintenues pour la durée d'exploitation mentionnée à l'article 1-1 ci-dessus.



ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 – PUBLICITE – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Singles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Singles fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Farges Matériaux et Carrières.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Singles chargés des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux :

- Sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire,
- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes,
- Directeur Régional de la Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au travail

Clermont-Ferrand, le

10 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Béatrice STEFFAN